



Aide-mémoire de l'Office fédéral des transports (OFT)

Concernant l'engagement de conducteurs d'États tiers par des entreprises de transport suisses

L'attestation de conducteur est un document uniforme qui a pour but de faciliter le contrôle de la légitimité d'employer des conducteurs d'États tiers (autres que des États membres de l'Union européenne [UE] ou de l'espace économique européen [EEE] dans des entreprises suisses pour des transports internationaux effectués à titre professionnel vers, en provenance de ou passant par des États membres de l'UE ou de l'EEE.

1. Bases légales

Art. 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM)¹.

2. Condition préalable

L'attestation de conducteur n'est émise que pour les conducteurs au bénéfice d'un permis de séjour ou d'une autorisation d'établissement conforme à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)² (cf. art. 11 LEI) et qui sont employés par une entreprise de transport suisse. Celle-ci doit être en possession d'une autorisation d'admission en tant qu'entreprise de transport de marchandises par route valable.

3. Certificat

pour l'entreprise :

L'entreprise doit être au bénéfice d'une autorisation d'admission (licence) en tant qu'entreprise de transport de marchandises par route.

pour le conducteur :

L'entreprise est tenue de fournir les certificats suivants relatifs à la personne pour laquelle elle a demandé une attestation de conducteur :

- Copie du contrat de travail ;
- Certificat AVS, certificats de la caisse de pension, certificat de la caisse maladie obligatoire et accidents. Lorsqu'il s'agit d'un travailleur frontalier dont le permis est valable, le certificat de la caisse maladie peut provenir du pays membre de l'UE/EEE dans lequel le conducteur est domicilié ;
- Copie des permis de conduire CH, UE ou EEE (aussi pour les conducteurs travaillant exclusivement à l'étranger) ;
- Copie du passeport ou de la carte d'identité, et
- Autorisation valable émise par les autorités compétentes pour le marché du travail et de la police des étrangers conformément à la LEI.

¹ RS 744.103

² RS 142.20

4. Demande

Le formulaire de demande d'octroi d'une attestation de conducteur est disponible à l'Office fédéral des transports (OFT), Section Accès au marché, 3003 Berne.

5. Octroi de l'attestation de conducteur

L'OFT vérifie que les conditions préalables sont respectées et établit l'attestation de conducteur.

L'attestation de conducteur est octroyée pour une durée maximale de cinq ans, mais sans dépasser la durée de validité de la licence de l'entreprise concernée, du contrat de travail ou du permis de séjour en Suisse.

L'entreprise requérante est propriétaire de l'attestation et la met à disposition du conducteur.

Le certificat original doit accompagner le véhicule. Sur demande, il doit être présenté aux organes de contrôle.

L'entreprise de transport est tenue de conserver la copie authentifiée de l'attestation.

L'attestation n'est pas transmissible. Lorsqu'un conducteur change d'entreprise, il y a lieu de réitérer la demande.

Un émolumenent de 150 francs est perçu pour l'établissement d'une attestation de conducteur.

6. Restitution de l'attestation

L'attestation est valable tant que les conditions auxquelles elle a été émise sont remplies. Si elles ne le sont plus, il y a lieu de la rendre immédiatement à l'OFT.

7. Renseignements

Office fédéral des transports
Section Accès au marché
3003 Berne

Tél.: 058 465 87 25
Courriel : lizenz@bav.admin.ch